



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 juin 2026
PROCÈS VERBAL

L'An 2026, le trois juin, sur convocation en date du vingt-huit mai, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Laurette ZANON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Madame Nathalie PETIT est désignée comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 08 avril 2026

→ **Approbation à l'unanimité**

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Considérant le courrier de Madame Sarah HAYE RIVIERE reçu en Mairie le 13 avril 2026 portant démission de celle-ci de son mandat de conseillère municipale, membre de la liste « Avec vous et pour Marignier

Vu l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* » ;

Vu l'article L.270 du Code Electoral stipulant que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* » ;

Considérant que la réception par le Maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal ;

Considérant que le suivant est Madame Laurette ZANON ;

Madame Laurette ZANON est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Compte-rendu des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

NUMERO	OBJET
DM2026_03_015	Renonciation exercice du DPU – 849, avenue de la Plaine
DM2026_03_016	Renonciation exercice du DPU – 1646, avenue d'Anterne
DM2026_03_017	Renonciation exercice du DPU – 500, avenue de la Plaine
DM2026_03_018	Renonciation exercice du DPU – 32, impasse du Pralet
DM2026_04_019	Reprise sur les provisions constituées d'un montant de 200 € par l'émission d'un titre au compte 7817 à la suite du recouvrement d'une somme de 200 € au compte 4161
DM2026_04_020	Renonciation exercice du DPU – 48 B, impasse de la Caserne
DM2026_04_021	Renonciation exercice du DPU – 1253, route d'Ayze
DM2026_04_022	Renonciation exercice du DPU - Lieudit « Bredan
DM2026_04_023	Renonciation exercice du DPU – 60, rue du Nant
DM2026_04_024	Renonciation exercice du DPU – 93, rue de la Chapelle
DM2026_04_025	Renonciation exercice du DPU – 315, avenue d'Anterne
DM2026_04_026	Attribution d'une concession n°1274 de 2 m ² de terrain dans l'emplacement n°44 - carré I (caveau aménagé) pour une durée de 30 ans
DM2026_04_027	Renonciation exercice du DPU – 176, rue de Panloup parcelle AH n°111
DM2026_04_028	Renonciation exercice du DPU – 176, rue de Panloup parcelle AH n°110
DM2026_05_029	Reprise sur les provisions constituées d'un montant de 200 € par l'émission d'un titre au compte 7817 à la suite du recouvrement d'une somme de 200 € au compte 4161
DM2026_05_030	Renonciation exercice du DPU-150, avenue de l'Industrie
DM2026_05_031	Renouvellement concession funéraire n°1275 de 2 m ² de terrain dans l'emplacement n°95 - carré B pour une durée de 15 ans
DM2026_05_032	Attribution de la concession n°1276 dans le columbarium CO4 n°1 pour une durée de 30 ans
DM2026_05_033	Attribution de la concession n°1277 dans le columbarium CO4 n°2 pour une durée de 30 ans

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales

Délibération DEL202606_072**OBJET :****Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Election des représentants du conseil municipal**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

Considérant que, par délibération en date du 21 mars 2026 le Conseil Municipal a fixé à douze (12) le nombre de membres du Conseil d'Administration : six (6) membres élus en son sein par le Conseil Municipal et six (6) membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Vu la délibération DEL202604_049 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 portant élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), à savoir Mesdames Nathalie PETIT, Françoise CAILLAT, Nadège LUCAS, Alain BARALE, Chantal GUERIN, Sarah HAYE RIVIERE ;

Considérant que Madame Sarah HAYE RIVIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en Mairie le 13 avril 2026 et que cette démission emporte une vacance de son poste au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que *« le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section »* ;

Considérant qu'il ne peut être pourvu au remplacement de Madame Sarah HAYE RIVIERE en l'absence de suivant de liste sur la liste présentée lors du Conseil Municipal du 08 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus ;

Considérant que le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que *« les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (...) »* ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'*« il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. (...) Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire »* ;

Considérant qu'une seule liste de candidats est déposée et que celle-ci est composée comme suit :

- Nathalie PETIT ;
- Françoise CAILLAT ;
- Nadège LUCAS ;
- Alain BARALE ;
- Chantal GUERIN ;
- Laurette ZANON
- Candidats supplémentaires : Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Maria Nina LOPES RIBEREIRO CHAVES ;

Monsieur le Maire rappelle que, selon la délibération du 21 mars 2026, la composition du CCAS a été arrêté comme suit :

- Le Maire, Président ;
- 6 conseillers municipaux ;
- 6 membres issues de la société civile.

Il précise que Madame Sarah HAYE RIVIERE a été élue, lors de la séance du 08 avril 2026, membre du Conseil d'Administration du CCAS. A la suite de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale, il ne peut être pourvu à son remplacement au sein du Conseil d'Administration du CCAS en l'absence de suivant sur la liste présentée lors du Conseil Municipal du 08 avril 2026 et qu'il convient, par conséquent, de procéder au remplacement de l'ensemble des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire indique que l'élection doit se faire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et propose qu'il y ait la présentation d'une liste commune (5 majorité + 1 opposition) ; les membres de l'opposition présents acceptent et désigne Laurette ZANON comme représentante au sein du CCAS.

Il précise que suivant les recommandations de la Préfecture, en cas de liste unique, il est possible de prévoir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges pour faire face aux éventuelles vacances de sièges en cours de mandat. Aussi, il propose la composition suivante :

Président	Conseil Municipal	Société civile – Membres désignés par arrêté municipal
Le Maire	Nathalie PETIT	Michèle REFFET
	Françoise CAILLAT	Alain GIORDANO
	Nadège LUCAS	Pierrette STRIGINI
	Alain BARALE	Sylviane NINET
	Chantal GUERIN	Sophie VOISINE
	1 opposition	Pierrette STRIGINI
	Candidats supplémentaires : • J-Baptiste VIOLLET-BOSSON • Maria Nina LOPES RIBEIRO CHAVES	

Monsieur le Maire indique que dans la situation où une seule liste est déposée en vue de la constitution, il n'est pas obligatoire d'organiser un scrutin formel. La lecture de la liste par le Maire est suffisante pour que l'élection soit acquise sur le fondement de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ELIT** ses représentants au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.
Après lecture par Monsieur le Maire de la liste unique présentée, sont ainsi élus, dans l'ordre de présentation sur la liste :
 - Nathalie PETIT ;
 - Françoise CAILLAT ;
 - Nadège LUCAS ;

- Alain BARALE ;
- Chantal GUERIN ;
- Laurette ZANON

Délibération DEL202606_073

OBJET :

Commission Communale pour l'Accessibilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2143-3 disposant que « *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville* » ;

Vu la délibération Del202604-052 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 portant fixation de la composition de la commission communale pour l'accessibilité et élection des membres du Conseil Municipal siégeant en son sein, à savoir : Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Patrick BOCQUET, Alexandre MARCHAND et Jean-Marc PACCOT, Mesdames Christine ARES, Catherine VILLIEN et Sarah HAYE RIVIERE ;

Considérant que Madame Sarah HAYE RIVIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en Mairie le 13 avril 2026 et qu'il convient, par conséquent, de pourvoir à son remplacement au sein de la commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection d'un représentant du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.
- **ELIT Laurette ZANON** comme représentante au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.

Délibération DEL202606_074

OBJET :

Formation des commissions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2121-22 ;

Vu la délibération DEL202604_051 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 portant formation des commissions municipales ;

Considérant que Madame Sarah HAYE RIVIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en Mairie le 13 avril 2026 ;

Considérant que Madame Sarah HAYE RIVIERE était membre des commissions municipales « Ressources Humaines » et « Scolaire, Enfance, Jeunesse » ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein desdites commissions ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection d'un membre au sein des commissions municipales « Ressources Humaines » et « Scolaire, Enfance, Jeunesse ».
- **ELIT Laurette ZANON** en tant que membre de la commission municipale « Ressources Humaines ».
- **ELIT Laurette ZANON** en tant que membre de la commission municipale « Scolaire, Enfance, Jeunesse ».

Délibération DEL202606_075

OBJET :

Commission d'Appel d'Offres (CAO) – Modalités de dépôt des listes de candidats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1414-2 stipulant que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions l'article L.1411-5 (...)* » ;

Considérant qu'il peut être constituer une CAO permanente ou lors de chaque attribution d'un marché public ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO est composée :

- Du Maire, Président, ou son représentant ;
- De cinq (5) membres titulaires ;
- De cinq (5) membres suppléants ;

Vu l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5 (...) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* » ;

Vu l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* » ;

Vu l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* » ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de dépôts des listes dans le cadre de la constitution de la CAO ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la création d'une CAO permanente.
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes comme suit :
 - Transmission des listes à Monsieur le Maire en séance du Conseil Municipal, après le vote de la présente délibération et avant l'ouverture du scrutin ;

- Les listes devront comporter les noms et prénoms des candidats au poste de titulaires et de suppléants ;
- Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Ainsi, en cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste et issu de la même expression politique.

Délibération DEL202606_076

OBJET :

Commission d'Appel d'Offre (CAO) – Election des membres

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO est composée :

- Du Maire, Président, ou son représentant ;
- De cinq (5) membres titulaires ;
- De cinq (5) membres suppléants ;

Vu l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5 (...) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* » ;

Vu l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2026 fixant les modalités de dépôt des listes de candidats dans le cadre de la constitution de la CAO ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'« *il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. (...) Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire* » ;

Considérant qu'une seule liste de candidats est déposée et que celle-ci est composée comme suit :

- Titulaires :
 - PASQUIER Jean-Michel ;
 - BOCQUET Patrick ;
 - PACCOT Jean-Marc ;
 - ARES Christine ;
 - BOUVARD Thierry
- Suppléants :
 - BOCHY Jean-Claude ;
 - GOBILLOT Christophe ;
 - LANÇON Corinne ;
 - BARALE Alain ;
 - MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **ELIT** les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).
Après lecture par Monsieur le Maire de la liste unique présentée, sont ainsi élus, dans l'ordre de

présentation sur la liste :

- Titulaires :
 - PASQUIER Jean-Michel ;
 - BOCQUET Patrick ;
 - PACCOT Jean-Marc ;
 - ARES Christine ;
 - BOUVARD Thierry
- Suppléants :
 - BOCHY Jean-Claude ;
 - GOBILLOT Christophe ;
 - LANÇON Corinne ;
 - BARALE Alain ;
 - MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

Délibération DEL202606_077

OBJET :

Remboursement de frais engagés par un locataire d'un appartement de la caserne de Gendarmerie

Vu le bail consenti au profit de l'Etat en date du 04 janvier 2021 concernant divers locaux à usage de Gendarmerie situés 45, rue des Poiriers à Marignier ;

Considérant que, dans le cadre de sa prise de fonctions au sein de la Brigade de Marignier et de son emménagement dans l'un des appartements de la caserne, un Gendarme a procédé à d'importants travaux de rénovation d'une salle de bain ;

Considérant que lesdits travaux ne constituent pas de réparations locatives au titre du décret n°87-712 du 26 août 1987 ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder au remboursement des frais engagés par le locataire de l'appartement n°4, Monsieur Justin GUENEAU, pour la réalisation de ces travaux (achat de matériaux et de matériels) pour une montant de 741,98 € TTC ;

Considérant que l'intéressé a transmis à la collectivité les justificatifs de dépenses afférents à la réalisation de ces travaux ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le remboursement d'une somme de 741,98 € TTC à Monsieur Justin GUENEAU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202606_078

OBJET :

Versement d'une subvention exceptionnelle au foyer socio-éducatif du collège Camille CLAUDEL - Projet « sortie ski »

Considérant que le collège Camille CLAUDEL a sollicité la Commune afin de pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle pour le projet « sortie ski » de la classe de 3^{ème} 1 du collège qui s'est déroulé durant l'hiver 2025 – 2026 ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir ce projet ;

Monsieur le Maire indique que les collégiens de la classe de 3^{ème}1 ont organisé des actions pour financer une sortie ski mais ils leur manquaient 250 € pour finaliser leur projet. Ils ont sollicité la commune pour le versement d'une subvention à hauteur de ce montant.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'octroi au foyer socio-éducatif du collège Camille CLAUDEL d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 €
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202606_079

OBJET :

Versement d'une subvention complémentaire pour l'association « Plaisir de Lire » -2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le conseil municipal ;

Considérant que l'association « Plaisir de Lire du Faucigny » a formulé tardivement une demande de subvention auprès de la commune pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune a toujours soutenu l'action de l'association qui permet de proposer des séries de livres à tous élèves des écoles ;

Monsieur le Maire rappelle que l'association « Plaisir de Lire » met à la disposition des classes des écoles des livres que les enseignants souhaitent étudier ; 41 communes participent à ce dispositif

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 300 € à l'association « Plaisir de lire du Faucigny ».
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération DEL202606_080

OBJET :

Subvention A l'École Élémentaire du Centre pour une sortie « classe de découverte »

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les enseignants des classes de CM1 et CM2 de l'école élémentaire du Centre souhaitent organiser une classe de découverte, sortie rando-vélo de Marignier à Samoëns, du 03 au 05 juin 2026 (3 jours et 2 nuits) ;

Considérant que ce projet concerne 82 élèves et leurs accompagnateurs ;

Considérant le budget et le plan de financements prévisionnels de ce séjour :

Dépenses		Recettes prévisionnelles	
Hébergement et nourritures	8 114,40 €	Parents (20 €/enfant)	1 640,00 €
Bus	560,00 €	Ressources diverses	2 914,40 €
Camion	546,00 €	Département (10 €/jour/enfant)	2 460,00 €
Conteur	500,00 €	Commune (11 €/jour/enfant)	2 706,00 €
Total	9 720,40 €	Total	9 720,40 €

Considérant que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie peut apporter un co-financement d'un montant de 10 € par élève et par jour, sous réserve que la commune abonde pour un montant au moins équivalent ;

Considérant la volonté de la commune de Marignier de soutenir ce projet ;

Monsieur le Maire souligne qu'il devient de plus en plus difficile pour les enseignants d'organiser des sorties scolaires car les parents n'acceptent plus que leurs enfants dorment en dehors de la maison. Cette situation devient problématique car si trop de famille refusent, l'Education Nationale donne un avis défavorable au projet et la sortie ne peut pas être organisée.

Madame ARES tient à remercier les enseignants pour leur engagement dans l'organisation des classes de mer et de découverte.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'octroi à l'école élémentaire du centre d'une aide de 11 € par élève et par jour, soit 2 706,00 €, sur l'exercice comptable 2026, pour le financement de la classe de découverte.
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires sont inscrits au budget 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Délibération DEL202606_081

OBJET :

Constitution d'une servitude de passage en tréfond au profit des parcelles cadastrées section B n°1632, 1633 et 1634

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les Cts CARRIER MAGNIN doivent mettre aux normes le système d'assainissement autonome de leur propriété située au 248, rue du Nant ;

Considérant qu'il est nécessaire que les eaux traitées soient rejetées dans le ruisseau situé à proximité ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une servitude en tréfond pour le passage de la canalisation des eaux traitées grevant la parcelle B n°281 au profit des parcelles section B n°1632, 1633 et 1634 (Cf Annexe) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** la constitution de la servitude en tréfond pour le passage de la canalisation des eaux traitées grevant la parcelle B n°281 au profit des parcelles section B n°1632, 1633 et 1634
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de servitude de passage en tréfond au profit des parcelles section B n°1632, 1633 et 1634 et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge des Cts CARRIER MAGNIN

Délibération DEL202606_082

OBJET :

Renouvellement du dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2026 - 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'Article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le conseil municipal ;

Vu la délibération DEL202602_029 du Conseil Municipal en date du 25 février 2026 portant approbation du budget primitif pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune accompagne le milieu associatif dans son action locale ;

Considérant que la commune souhaite reconduire le dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2026 - 2027 afin de proposer une aide financière à hauteur de 20 € au moins de 18 ans afin qu'ils puissent adhérer à une association partenaire de l'opération « Pass Sport & Culture » ;

Considérant que les associations suivantes souhaitent être partenaires du dispositif « Pass Sport et Culture » : **Antares Savate club, Marignier Sports, Arve Giffre Hand-ball, Libre Ecart, Marignier Tennis & Padel, Tchouk Ball club de Marignier, Les Archers de l'Arve, l'Ecole de Musique, Association Gymnique de l'Arve « Le Colibri », Le Quartet Théâtre, Ski Club Thyez Marignier, Scouts et guides de France - Groupe Marignier, C.I.A (Crazy Intervention Airsoft), L'ACCA de Marignier et l'association Karaté Marignier JKA ;**

Considérant que ce « Pass Sport et Culture » doit faire l'objet d'un règlement qui permettra au moins de 18 ans de présenter aux associations partenaires ce dispositif d'aide financière et à la collectivité de verser des subventions exceptionnelles aux associations partenaires correspondant au nombre de « Pass Sport & Culture » retournés en Mairie ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif « Pass Sport & Culture » ;

Considérant que ces subventions exceptionnelles pourront être versées en octobre 2026, en février 2027 et en avril 2027 ;

Madame LOPEZ-CONTRERAS rappelle le nombre de pass délivrés les années précédentes et précise que c'est un dispositif qui fonctionne bien et qu'il faut le renouveler.

	2022-2023		2023-2024		2024-2025		2025-2026		Total	
	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant
Libre Ecart	39	780 €	36	720 €	39	780 €	37	740 €	151	3 020 €
Marignier Sports	55	1 100 €	62	1 240 €	51	1 020 €	40	800 €	208	4 160 €
Ski Club	4	80 €	5	100 €	3	60 €	8	160 €	20	400 €
Asso. gymnique de l'Arve	53	1 060 €	26	520 €	33	660 €	41	820 €	153	3 060 €
Sport Evasion	10	200 €	12	240 €		- €		- €	22	440 €
Karaté Marignier JKA		0 €		0 €	15	300 €	17	340 €	32	640 €
Antares Savate Club	5	100 €	4	80 €	6	120 €	3	60 €	18	360 €
Marignier Tennis & Padel	28	560 €	35	700 €	24	480 €	36	720 €	123	2 460 €
Ecole de Musique	7	140 €	13	260 €	7	140 €	8	160 €	35	700 €
Quartet Théâtre	18	360 €	19	380 €	14	280 €	12	240 €	63	1 260 €
Tchouck ball club	4	80 €	9	180 €		- €	1	20 €	14	280 €
Scouts et guides de France		0 €		0 €	2	40 €	1	20 €	3	60 €
Archers de l'Arve	1	20 €	1	20 €	2	40 €		- €	4	
Arve Ciffre Handball	18	360 €	13	260 €	15	300 €	17	340 €	63	1 260 €
Total	242	4 840 €	235	4 700 €	211	4 220 €	221	4 420 €	909	18 100 €

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif est cumulable avec les aides de la Région ; c'est à la fois un avantage pour les familles et un coup de pouce pour les associations partenaires. Il en profite pour féliciter le Tchouckball club qui est devenu Champion de France et a remporté la Coupe de France. Il souligne que plusieurs associations (Marignier Sport, association gymnique de l'Arve, Marignier Tennis et Padel, Libre Ecart, ...) ont obtenu de bons résultats dans les divers championnats ; la commune en est très fière.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Pass Sport & Culture » et ses modalités de mise en œuvre pour la saison 2026-2027, à savoir :
 - Le « Pass Sport & Culture » est destiné aux jeunes de moins de 18 ans résidant sur la commune de Marignier et souhaitant adhérer à une association partenaire ;
 - Le montant du « Pass Sport & Culture » est fixé à **20 €** ;
 - Le « Pass Sport & Culture » doit être retiré par le jeune en Mairie (service Vie associative) sur présentation d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile ;
 - Le « Pass Sport & Culture » est nominatif et numéroté ;
 - Le jeune devra remettre le « Pass Sport & Culture » à l'association partenaire de son choix et **20 €** lui seront déduits du coût de l'inscription dans le club ;
 - L'association transmettra à la commune le « Pass Sport & Culture » pour justifier de l'adhésion et bénéficier d'un remboursement de 20 € par « Pass sport & Culture » utilisé dans l'association ;
 - La commune versera aux associations concernées une subvention exceptionnelle au vu des « Pass sport & Culture » utilisés dans chaque association. Ce versement interviendra, au vu des documents fournis par les associations, en octobre 2026, février 2027 et avril 2027 ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délibération DEL202606_083

OBJET :

Signature d'une Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage entre la Commune de Marignier, la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) et la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) pour l'aménagement de voirie, de

renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension d'eaux usées sur la rue de Bourbon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Marignier, la CCFG et la REFG en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension du réseau d'eaux pluviales et d'extension d'eaux usées sur la rue de Bourbon à Marignier ;

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension du réseau d'eaux pluviales et d'extension d'eaux usées doivent être réalisés sur la rue de Bourbon représentant un linéaire à aménager d'environ 340 ml ;

Considérant que les principaux objectifs de cette opération seront :

- Aménager la voirie (purges des défauts structurels, renouvellement du revêtement de surface, améliorer la sécurité des sorties privées, etc...) ;
- Renouveler la conduite d'eau potable
- Améliorer la gestion des eaux de ruissellement ;
- Etendre le service de collecte des eaux usées.

Considérant que, compte tenu des objectifs précités, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, il est dans l'intérêt de la commune de Marignier de recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage prévues par l'article L.2422-12 du code de la commande publique et ainsi investir la REFG de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la convention ;

Considérant que convention (Cf. Annexe) précise les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme ;

Monsieur PASQUIER indique que la Régie continue le déploiement du réseau d'assainissement sur le coteau de Monnaz en passant par la rue de Bourbon. Il précise que 3 structures interviennent dans le cadre de cette convention qui détermine la contribution de chacun :

- La CCFG pour la voirie = 80 000 €
- La REFG pour l'eau potable et les eaux usées = 37 149 €
- La commune pour les eaux pluviales = 20 000 €

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est un maître d'ouvrage (le commanditaire des travaux) et un maître d'œuvre (il suit les travaux pour le compte du maître d'ouvrage) et remercie Patrick BOCQUET pour le suivi du chantier.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Marignier, la CCFG et la REFG en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension du réseau d'eaux pluviales et d'extension d'eaux usées sur la Rue de Bourbon à Marignier.
- **APPROUVE** que la REFG soit investie de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférente à l'opération objet de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

Délibération DEL202606_084**OBJET :****Achat d'électricité et de services associés – Adhésion au dispositif achats publics mutualisés du SYANE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du SYANE en date du 16 octobre 2025 portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du SYANE en date du 16 octobre 2025 portant sur la création de la centrale d'achat du SYANE ;

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du SYANE en date du 11 décembre 2025 portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du SYANE ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du SYANE, telles que délibérées par le Bureau Syndical du SYANE ;

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du SYANE ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Marignier d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés du SYANE pour l'achat d'électricité et de services associés ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ADHÈRE** au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du SYANE et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE pour ses adhérents.
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du SYANE et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat.

DIVERS

- *Conseil municipal du 05 juin 2026*

Monsieur le Maire rappelle que le vendredi 05 juin 2026 à 18h30 le Conseil Municipal se réunira pour désigner les délégués aux élections sénatoriales. Il demande à Monsieur MAURIS DEMOURIOUX s'il souhaite déposer une liste.

Monsieur MAURIS DEMOURIOUX donne son accord pour qu'une seule liste soit déposée et se propose en tant que titulaire.

Monsieur le Maire précise qu'une seule liste sera déposée mais il faudra respecter le vote au bulletin secret.

- *Les Marnivals*

Madame LANÇON rappelle que les « Marnivals » se dérouleront le week-end du 06 juin à l'Espace d'Animation. Les festivités démarrent dès le vendredi 05 juin au soir.

- *Divers*

Monsieur MAURIS DEMOURIOUX demande à Monsieur le Maire si les membres du Conseil municipal doivent être informés des courriers adressés par des administrés au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas une obligation légale, mais que les services vont vérifier

Fin de séance à 19h49

Mis en ligne le : **15 JUIL. 2026**

Le Maire,
Christophe PERY



La secrétaire,
Nathalie PETIT

A blue ink signature of Nathalie PETIT.